

COMMUNE DU BOULOU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 25 196 ARR PM PERM CLSPD PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le maire de la ville du Boulou,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-4 et D.132-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2211-5 et D.2211-1 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositions territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu la délibération n° 2018.05-05 du Conseil Municipal du Boulou en date du 05 juillet 2018 portant création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;

Considérant l'obligation de fixer la composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville du Boulou conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition de la formation restreinte du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance du Boulou :

- le maire de la ville du Boulou, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
- le préfet des Pyrénées-orientales ou son représentant
- le procureur de la République de Perpignan ou son représentant
- la présidente du conseil départemental des Pyrénées-orientales ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-orientales ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant
- l'adjoint au maire délégué à la sécurité publique et civile
- le responsable du service de prévention et sécurité de la ville du Boulou

ARTICLE 2 : Composition de la formation plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance du Boulou :

- Le maire de la ville du Boulou, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
- le préfet des Pyrénées-orientales ou son représentant
- le procureur de la République de Perpignan ou son représentant
- la présidente du conseil départemental des Pyrénées-orientales ou son représentant
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-orientales ou son représentant

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant
- l'adjoint au maire délégué à la sécurité publique et civile
- le directeur général des services de la ville du Boulou
- le responsable du service de prévention et sécurité de la ville du Boulou
- le directeur régional des douanes de Perpignan ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-orientales
- le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-orientales ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-orientales ou son représentant

- Le 1^{er} adjoint au maire de la ville du Boulou délégué au cadre de vie, festivités et protocole
- La 2^{ème} adjointe au maire de la ville du Boulou déléguée aux affaires sociales
- Le 3^{ème} adjoint au maire de la ville du Boulou délégué à la sécurité publique et civile
- La 5^{ème} adjointe au maire de la ville du Boulou déléguée à l'enfance, la jeunesse, les associations, et le sport
- La 8^{ème} adjointe au maire de la ville du Boulou déléguée aux affaires scolaires, la catalanité et la coopération transfrontalière

- l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription de Céret
- la vice-présidente du tribunal de grande instance de Perpignan en charge de l'application des peines ou son représentant
- la vice-présidente des transports régionaux ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Vallespir ou son représentant
- la présidente de l'office public de l'habitat des Pyrénées-orientales ou son représentant
- le commandant du centre d'incendie et de secours du Boulou
- le conciliateur de justice ou son représentant
- le Proviseur du Lycée de Céret ou son représentant
- le Principal du collège de Céret ou son représentant
- le directeur de l'école élémentaire de la ville du Boulou
- le directeur de l'agence France Travail de Céret ou son représentant
- le coordonnateur départemental de la réserve intercommunale de sécurité civile

- le président de la Mission Locale des jeunes des Pyrénées-orientales ou son représentant
- la représentante de la maison sociale de proximité de Céret
- le représentant de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 66) ou son représentant
- le représentant de l'association Addictions France 66 ou son représentant
- la représentante de l'association APEX 66(violences conjugales)

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait au Boulou, le 13 mars 2025

Le Maire,

François COMES



Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».